

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 70  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES  
COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION**

---

**Projet de loi 124**

présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration

Présenté le 9 novembre 1993

Principe adopté le 6 décembre 1993

Adopté le 16 décembre 1993

**Sanctionné le 17 décembre 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 17 décembre 1993, à l'exception des articles 2 à 6, 8 à 10, des paragraphes 1°, 2°, 4°, 6° et 8° à 10° de l'article 11 et de l'article 12 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1)





## CHAPITRE 70

### Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

[Sanctionnée le 17 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-23.1,  
a. 3, mod.

**1.** L'article 3 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe *c* du quatrième alinéa, de ce qui suit: « , tout en respectant leur droit à la mobilité ».

c. M-23.1,  
a. 3.1, mod.

**2.** L'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 5 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « en la manière déterminée par règlement » par ce qui suit: « sur le formulaire prescrit par le ministre et conformément à la procédure visée au paragraphe *f* de l'article 3.3 ».

c. M-23.1,  
a. 3.1.1,  
mod.

**3.** L'article 3.1.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Critère de  
sélection

« Dans les cas déterminés par règlement, un engagement à aider le ressortissant étranger à s'établir au Québec constitue un des critères de sélection visés au paragraphe *b* de l'article 3.3. »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « La demande d'engagement et l'engagement sont faits sur les formulaires prescrits par le ministre. ».

c. M-23.1,  
a. 3.1.2,  
mod.

**4.** L'article 3.1.2, édicté par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du

premier alinéa, des mots « en la manière déterminée par règlement » par ce qui suit: « sur le formulaire prescrit par le ministre et conformément à la procédure visée au paragraphe *f* de l'article 3.3 ».

c. M-23.1,  
a. 3.1.3, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1.2, édicté par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 1992, du suivant:

Droit d'éta-  
blissement « **3.1.3** Le ministre peut imposer des conditions visées au paragraphe *f.1.2* de l'article 3.3 qui affectent le droit d'établissement, conféré en vertu de la Loi sur l'immigration, au ressortissant étranger qui demande un certificat de sélection.

Modification  
des condi-  
tions Le ministre peut, dans les cas déterminés par règlement ou à la demande d'un résident permanent, modifier, lever ou annuler les conditions imposées. ».

c. M-23.1,  
a. 3.2, mod. **6.** L'article 3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « en la manière déterminée par règlement » par ce qui suit: « sur le formulaire prescrit par le ministre et conformément à la procédure visée au paragraphe *f* de l'article 3.3 ».

c. M-23.1,  
a. 3.2.1,  
mod. **7.** L'article 3.2.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 5 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « certificat », des mots « de sélection ou d'acceptation ».

c. M-23.1,  
a. 3.2.5,  
mod. **8.** L'article 3.2.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « québécoise », de ce qui suit: « , qui présentent au ministre une demande à cette fin sur le formulaire prescrit par celui-ci ».

c. M-23.1,  
a. 3.2.6,  
mod. **9.** L'article 3.2.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « La demande d'assistance présentée au ministre est faite sur le formulaire prescrit par celui-ci. ».

c. M-23.1,  
a. 3.2.7,  
mod. **10.** L'article 3.2.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de la phrase suivante: « L'immigrant qui est dans une situation particulière de détresse doit présenter au ministre sa demande de prêt sur le formulaire prescrit par le ministre. ».

c. M-23.1,  
a. 3.3, mod. **11.** L'article 3.3 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 5 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants:

«*b*) déterminer les conditions de sélection applicables à chacune de ces catégories de ressortissants étrangers, en tenant compte, notamment, de critères tels la formation et l'expérience professionnelles du ressortissant étranger, les besoins de la main-d'oeuvre au Québec dans sa profession, son âge et ses qualités personnelles, son instruction, ses connaissances linguistiques, sa capacité financière, l'aide qu'il peut recevoir de parents ou d'amis résidant au Québec, son lieu de destination au Québec, le lieu d'établissement de son entreprise; ces conditions et critères peuvent varier à l'intérieur d'une même catégorie en raison notamment de la contribution du ressortissant étranger à l'enrichissement du patrimoine socio-culturel ou économique du Québec;

«*b.1*) déterminer les catégories de ressortissants étrangers qui peuvent être exemptées d'une ou de plusieurs des conditions et critères de sélection visés au paragraphe *b* et prévoir que ces exemptions peuvent varier à l'intérieur d'une même catégorie;

«*b.2*) déterminer à l'égard de quelles catégories de ressortissants étrangers le paragraphe *b* s'applique à la personne à charge du ressortissant telle que définie par règlement et prévoir les cas d'exemption totale ou partielle aux conditions et critères de sélection pour la personne à charge; ces conditions et critères peuvent varier selon la situation familiale du ressortissant étranger ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie;

«*b.3*) déterminer, parmi les critères visés au paragraphe *b*, ceux qui s'appliquent à un examen préliminaire de sélection destiné à identifier les demandes qui seront examinées, prévoir à l'égard de quelles catégories de ressortissants étrangers s'appliquent ces critères et déterminer les cas d'exemption totale ou partielle de ceux-ci; ces critères peuvent varier selon les catégories ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie;

«*b.4*) prévoir à l'égard de quelle catégorie de ressortissants étrangers une entrevue de sélection doit être tenue, déterminer les cas d'exemption totale ou partielle de cette obligation et prévoir que cette obligation peut varier à l'intérieur d'une même catégorie;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c.3*, du suivant:

«*c.4*) déterminer les cas où un engagement à aider le ressortissant étranger à s'établir au Québec constitue une des conditions et un des critères de sélection visés au paragraphe *b*;»;

3° par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant:

«d.1) déterminer les cas où est délivrée l'attestation d'identité visée à l'article 3.1.2 et déterminer, selon le statut du ressortissant étranger tel qu'établi à la Loi sur l'immigration, les conditions auxquelles doit satisfaire le ressortissant étranger qui demande une attestation d'identité ainsi que les types d'attestation d'identité;»;

4° par le remplacement des paragraphes *f* et *f.1* par les suivants:

«*f*) déterminer la procédure qui doit être suivie pour l'obtention d'un certificat de sélection visé à l'article 3.1, d'une attestation d'identité visée à l'article 3.1.2 ou d'un certificat d'acceptation visé à l'article 3.2 ou pour la souscription d'un engagement;

«*f.1*) déterminer les conditions de validité d'un certificat de sélection ou d'acceptation ainsi que leur durée et prévoir que la durée d'un certificat d'acceptation peut varier, dans le cas d'un ressortissant étranger qui vient étudier au Québec, selon qu'il est mineur ou majeur ou selon le programme ou la durée des études, dans le cas de celui qui vient y travailler, selon la durée de son emploi, son expérience professionnelle ou les besoins de la main-d'oeuvre au Québec dans sa profession, ou dans le cas de celui qui vient au Québec pour recevoir un traitement médical, selon la durée de ce traitement;»;

5° par l'insertion, après le paragraphe *f.1*, du suivant:

«*f.1.1*) déterminer la durée et les cas de caducité d'une attestation d'identité et prévoir que la durée et les cas de caducité peuvent varier en raison, notamment, du type d'attestation d'identité;»;

6° par l'insertion, après le paragraphe *f.1.1*, des suivants:

«*f.1.2*) pour les fins de l'article 3.1.3, prévoir les conditions affectant le droit d'établissement, conféré en vertu de la Loi sur l'immigration, au ressortissant étranger qui demande un certificat de sélection visé à l'article 3.1 de façon à assurer, notamment, la protection de la santé publique, la satisfaction des besoins régionaux ou sectoriels de main-d'oeuvre spécialisée, la création régionale ou sectorielle d'entreprises ou le financement de celles-ci, l'intégration socio-économique du ressortissant étranger, déterminer des catégories de ressortissants étrangers selon lesquelles ces conditions peuvent varier et prévoir que ces conditions peuvent varier à l'intérieur d'une même catégorie;

«*f.1.3*) déterminer les catégories de ressortissants étrangers qui peuvent être exemptées d'une ou de plusieurs conditions prévues au paragraphe *f.1.2* et prévoir que ces exemptions peuvent varier à l'intérieur d'une même catégorie;

«f.1.4) déterminer la durée des conditions visées à l'article 3.1.3, déterminer les catégories de ressortissants étrangers selon lesquelles cette durée peut varier et prévoir que cette durée peut varier à l'intérieur d'une même catégorie;

«f.1.5) déterminer les cas de modification, de levée et d'annulation des conditions visées à l'article 3.1.3;»;

7° par le remplacement du paragraphe *f.2* par le suivant:

«*f.2*) établir les droits à payer pour l'examen d'une demande d'engagement, d'attestation d'identité, de certificat de sélection ou de certificat d'acceptation, pour la délivrance d'une attestation d'identité ou de l'un de ces certificats ou pour la souscription de l'engagement et déterminer les cas d'exemption totale ou partielle du paiement de ceux-ci; ces droits peuvent varier dans le cas d'un engagement, selon la situation familiale du ressortissant étranger, dans le cas d'une attestation d'identité, selon l'autorisation accordée au ressortissant étranger d'être au Canada, dans le cas d'un certificat de sélection, selon les catégories de ressortissants étrangers ou dans le cas d'un certificat d'acceptation, selon le motif de séjour temporaire au Québec du ressortissant étranger;»;

8° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *h*, de ce qui suit: «la forme et la teneur d'une demande,»;

9° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *i*, de ce qui suit: «la forme et la teneur d'une demande,»;

10° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *j*, de ce qui suit: «, le taux d'intérêt applicable ainsi que la forme et la teneur d'une demande de prêt» par les mots «ainsi que le taux d'intérêt applicable»;

11° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« prescrit » « À moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « prescrit » signifie, dans les règlements, prescrit par le ministre. ».

c. M-23.1,  
a. 3.4, aj.

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, du suivant:

Pouvoirs du  
ministre

«**3.4** Le ministre peut, par règlement:

*a*) établir la pondération des critères de sélection, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection, s'appliquant à l'étape préliminaire de sélection établie en vertu du paragraphe *b.3* de l'article 3.3 et à la sélection

établie en vertu du paragraphe *b* de l'article 3.3, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants étrangers ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie de ressortissants étrangers;

*b*) déterminer que le règlement s'applique aux demandes en cours de traitement, ou à celles qui ont été soumises après une date donnée et qui sont encore en cours de traitement, ou à celles qui n'ont pas franchi une étape donnée à la date de l'entrée en vigueur du règlement.

Entrée en  
vigueur d'un  
règlement

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

c. M-23.1,  
a. 6, mod.

**13.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, du mot « et » par le mot « ou ».

c. M-23.1,  
a. 12.1,  
remp.

**14.** L'article 12.1 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 5 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

Enquête

« **12.1** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur ou vérificateur peut enquêter en vue d'assurer l'application de la présente loi et des règlements ou en vue de prévenir, de détecter ou de réprimer les infractions prévues par celle-ci. ».

c. M-23.1,  
aa. 12.1.1  
à 12.1.4, aj.

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, des suivants :

Pouvoirs et  
immunité

« **12.1.1** Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Renseignements

« **12.1.2** Le vérificateur peut, pour l'application de la présente loi et des règlements, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie.

Immunité

« **12.1.3** Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Identifica-  
tion

« **12.1.4** Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité. ».

c. M-23.1,  
a. 12.3,  
mod.

**16.** L'article 12.3 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 5 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « sciemment communique au ministre ou à un enquêteur un renseignement » par les mots « communique au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement qu'elle sait ou aurait dû savoir être ».

c. M-23.1,  
a. 12.4.1, aj.

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.4, du suivant :

Infraction

« **12.4.1** Commet une infraction la personne qui fait obstacle au vérificateur dans l'exercice de ses fonctions. ».

c. M-23.1,  
a. 12.5,  
mod.

**18.** L'article 12.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Amende

« **12.5** La personne physique est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une infraction visée à l'article 12.3, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une infraction visée à l'article 12.4 et d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une infraction visée à l'article 12.4.1. ».

Entrée en  
vigueur

**19.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1993, à l'exception des articles 2 à 6, 8 à 10, des paragraphes 1°, 2°, 4°, 6° et 8° à 10° de l'article 11 et de l'article 12 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.